

ARRETE N° 173 V /2024
Réglementant la circulation sur la commune de Vouillé

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le code de la route et les articles R 37.1 et R 46,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la 8ème partie de la signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant la demande du LENCLOITRE JOGGING CLUB 86, organisateur **du 33^{ème} tour de la Vienne pédestre**, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules **rue de la Grand'Maison, rue de Braunsbach, chemin de la piscine, chemin de Roumaud, rue du Menhir (commune de Vouillé) ;**

ARRETE

Article 1^{er}- En raison du **33^{ème} tour de la Vienne pédestre**, la circulation sera interdite et la chaussée principale sera réservée à l'usage exclusif de la course.

Le stationnement sera également interdit de 11h00 à 17h30.

Cet arrêté prendra effet le **samedi 05 octobre 2024 de 14 heures à 16 heures.**

Article 2- La signalisation réglementaire sera posée par l'organisateur pétitionnaire sous le contrôle des services techniques de la Mairie de Vouillé.

Article 3.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- LENCLOITRE JOGGING CLUB 86,
- Monsieur le Commandant de la brigade de VOUILLE

Vouillé, le 09 septembre 2024

Éric MARTIN

